



26 janvier 2021

20.090 Pour sauver des vies en favorisant le don d'organes. Initiative populaire. Loi sur la transplantation. Modification

Rapport 2 commandité par la CSSS-N : Proches

1 Loi en vigueur

La notion de proches est déjà très vaste dans la loi sur la transplantation en vigueur :

- Ce qui compte n'est pas de savoir si on est parent ou marié avec la personne concernée, ni même si on vit avec elle.
- Conformément à l'article 3 de l'ordonnance sur la transplantation, il s'agit des conjoints, des personnes partageant une vie de couple, des partenaires enregistrés, des personnes ayant un lien de parenté, mais aussi d'autres personnes entretenant un lien étroit avec la personne décédée.

En l'absence de volonté connue concernant le don, la personne habilitée à prendre la décision est le proche qui entretenait les liens les plus étroits avec la personne décédée (art. 5, al. 1 de l'ordonnance sur la transplantation). L'ordonnance précise un ordre de priorité pour aider à déterminer quel était ce proche entretenant les liens les plus étroits avec la personne décédée (art. 5, al. 2 de l'ordonnance sur la transplantation). Pour autant qu'aucun élément ne puisse faire penser le contraire, les personnes dans l'ordre ci-après seront considérées comme les plus étroitement liées à la personne décédée si elles ont entretenu un contact personnel régulier avec elle jusqu'à son décès :

- a. le conjoint, le partenaire enregistré ou la personne ayant mené de fait une vie de couple avec la personne décédée;
- b. les enfants;
- c. les parents, les frères et sœurs;
- d. les grands-parents et les petits-enfants;
- e. les autres personnes qui entretenaient des liens étroits avec la personne décédée.

Si l'on ne souhaite pas préciser sa volonté (par écrit) de son vivant concernant le don d'organes, tout en voulant malgré tout indiquer qui doit décider en cas de décès, il est possible de désigner une personne de confiance :

- En cas de décès, cette dernière agit en lieu et place des proches et dispose des mêmes droits qu'eux (art. 8, al. 6 et art. 10, al. 9 de la loi sur la transplantation).
- La personne est entièrement libre de choisir cette personne de confiance dans le cercle des proches et parmi celles qui entretiennent des liens étroits avec elle, ou par exemple quelqu'un qui est considéré comme particulièrement compétent concernant cette décision (par exemple un(e) ami(e) médecin ou analogue).

2 Modifications selon le projet de loi du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral ne prévoit pas de modifier ce cercle des proches puisqu'il a fait ses preuves dans la pratique. Il restera possible de désigner une personne de confiance habilitée à statuer sur le prélèvement en cas de décès.

Jusqu'ici, seule cette personne de confiance disposait d'un pouvoir de décision. En cas d'impossibilité de joindre la personne de confiance, il s'agirait désormais d'impliquer également les proches. Si, comme c'était le cas jusqu'ici, la décision devait revenir à la personne de confiance en cas de décès, mais que celle-ci n'est pas joignable dans le délai nécessaire, le prélèvement ne serait pas autorisé (cf. art. 8, al. 3 du projet de loi du Conseil fédéral). Cela doit être évité avec la solution du consentement présumé.

Cette personne de confiance n'est donc plus mentionnée explicitement dans la loi sur la transplantation, mais assimilée aux proches. Sa primauté sur les autres proches doit cependant être conservée dans l'ordonnance. Il est envisagé de modifier en ce sens les articles 3 à 5 de l'ordonnance sur la transplantation.

3 Modifications possibles

Le DFI serait ouvert à la possibilité de réintroduire dans la loi la primauté accordée à la personne de confiance sur les autres proches de façon explicite.

Il serait ainsi possible de reprendre les art. 8, al. 6 et art. 10, al. 9 en vigueur de la loi sur la transplantation pour les intégrer au projet de loi de la façon suivante :

Art. 8, al. « 3^{bis} »:

^{3Bis} S'il est prouvé que la personne décédée a délégué à une personne de confiance la compétence de prendre une décision concernant un prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules, cette dernière agit en lieu et place des proches.

Art. 10, al. « 4^{bis} » :

^{4bis} L'art. 8, al. 3^{bis} est applicable par analogie.